



CANTON DE VAUD

OFFICE DES FAILLITES
DE L'ARRONDISSEMENT
D'YVERDON-ORBE

Rue de Neuchâtel 1 - Case postale
1401 YVERDON-LES-BAINS

CCP 10-14333-7

☎ ligne directe M. Laurent, préposé
024/423 81 60

Fax 024/423 81 67

n/réf. It/ic

REÇU AU GREFFE
DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT

Yverdon-les-Bains, le - 7 AOÛT 2001

LE GREFFIER

08

TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE
LA BROYE ET DU NORD VAUDOIS
Case postale
1401 YVERDON-LES-BAINS

Yverdon-les-Bains, le 6 août 2001

v/réf. FA01.008452

AI

Plainte 17 LP Burdet Michel c/OP Yverdon-Orbe
Dossier 023/2001

Monsieur le Président,

Les faits sont connus de votre Autorité.

Préambule

L'administration de la faillite constate qu'elle doit continuellement répondre à des affirmations fallacieuses, mensongères, diffamatoires et dénuées de justificatifs, par ailleurs dictées au failli par un tiers qui n'a jamais participé à une seule des opérations des procédures de sursis concordataire ou de faillite.

Réponses de l'administration de la faillite sur les diverses affirmations :

1.- connivence avec les banquiers

Je remets à votre Autorité les correspondances adressées à la SBS (pièces nos 1 à 3).

2.- responsabilité de la situation

Je remets à votre Autorité copie des correspondances entretenues avec le notaire Mouquin (pièces nos 4 à 10). Les réponses du mandataire de la famille Burdet sont très claires. Messieurs Burdet père et fils jouissaient pleinement de leur capacité civile et ont adhéré sans retenue à la proposition. Je joins une correspondance de Prometerre du 9 mai 1998 qui démontre bien l'absurdité de cette solution (pièce no 11). L'administration de faillite ignore qui a incité Messieurs Burdet père et fils à accepter cette solution.

. / .

3.- détournement de fr. 65'000.-

Je remets à votre Autorité copies des pièces justificatives fixant que cette somme était constituée des paiements directs liés à l'exploitation du domaine, en précisant que Madame Madeleine Burdet n'a jamais eu d'activité sur le domaine (pièces nos 12 à 23).

Les tentatives de concordat ayant toutes échouées, la faillite était inéluctable. Par conséquent, ces sommes étaient des créances revenant à la procédure de faillite subséquente à la révocation du sursis concordataire.

Il est évident que suite aux avis donnés Madame Burdet ne pouvait disposer de ces sommes qui ne lui appartenaient pas et les verser sur un compte ouvert à son nom. Pour le surplus Madame Burdet n'a pas fait la démonstration que cette somme lui appartenait.

4.- retour de donation

L'administration de la faillite ne peut émettre d'avis sur ces affirmations. En effet, les dispositions du Code des Obligations « de la Donation, article 239 à 252 » ne disposent pas que le donataire puisse renoncer après avoir accepté une donation. Seul le donateur peut révoquer sa promesse (article 251 CO).

L'Autorité voudra bien interpellier le failli pour qu'il précise à quelles dispositions il fait allusion.

La seule remarque de l'administration de la faillite sera de relever la contradiction contenue dans le paragraphe : je cite :

Il y a longtemps qu'il connaissait l'issue de cette affaire. Toute la procédure n'avait eu qu'un but, je le répète, m'empêcher de faire un retour de donation et ainsi disposer de mon patrimoine.

Comment peut-on affirmer vouloir faire un retour de donation et disposer du patrimoine refusé ?

5.- comptabilisation des rentes AI

Je remets à votre Autorité la correspondance de Me Monnier du 31 mai 2001 (pièce no 24) et la réponse de l'administration de la faillite du 8 juin 2001 (pièce no 25).

Je précise (Le concordat P.R. Gillieron) :

- Pendant la durée du sursis concordataire, le débiteur conserve une certaine liberté d'action. En effet, lorsqu'il a proposé un concordat-dividende (ou un concordat-moratoire), le débiteur n'est pas incapable de disposer de ses biens comme le serait, selon l'art. 204 LP, un débiteur en faillite
- La limitation de l'activité du débiteur se manifeste essentiellement de deux manières :
 - 1.- Obligation générale faite au débiteur de demander l'autorisation du commissaire pour les actes juridiques les plus importants.
 - 2.- Interdiction d'accomplir certains actes, à peine de nullité.

Durant le concordat la procédure s'est déroulée sur la base de ce schéma quoique l'on fasse dire au failli maintenant.

Les prestations d'AI, comme les allocations familiales s'ajoutent aux revenus du débiteur, en précisant que dans cette procédure nous n'étions pas dans une logique de retenue de salaire, mais bien de faire face aux charges d'exploitation du domaine dans le but recherché de maintenir le failli à la tête de cette entité. Seule la prise en compte de tous les éléments, comme l'a d'ailleurs fait la fiduciaire Agra, permettait de continuer dans cette voie. A défaut, l'exploitation devait cesser immédiatement. Il y a lieu de préciser que le failli a profité pendant tout ce temps de la totalité des produits de la vente du bétail inventorié à l'actif de la faillite.

D'ailleurs le failli avait bien compris que tous ses gains devaient entrer en ligne de compte puisqu'il a spontanément offert la cession de sa rente AI dans le cadre d'un arrangement amiable avec les banques (lettre à M. Rossy, pièce no 26). Cette lettre prouve bien que le but recherché par l'administration de la faillite était de trouver une solution avec les banques et que le failli y avait adhéré en toute connaissance de cause.

6.- Utilisation du produit des biens détournés

Une partie des sommes encaissées a été versée aux fournisseurs de prestations à l'exploitation, une autre partie a été utilisée à des fins privées (voyages au Canada, achat de \$ canadiens, location de voiture et achats au Canada, indemnité à M. Marc-Etienne Burdet, paiement des honoraires à M. Vuilleumier, etc.). L'administration de la faillite précise que le failli a vendu des objets mobiliers (chars, herse, bec à maïs, bossettes, auto chargeuse) déplacé le tracteur dans le canton du Jura.

7.- Encaissement des paies de lait

Les ventes des objets mobiliers étaient fixées. Ensuite des diverses plaintes et des effets suspensifs subséquents l'administration a évalué le risque de détournement de ces produits. C'est avec raison qu'elle a agit, puisque le failli a bel et bien détourné les biens saisis.

Je prie le failli de prouver, par pièces, le versement de sommes à des créanciers admis à l'état de collocation prélevées sur les produits de l'exploitation du domaine avant mars 2000, comme après cette date.

8.- Paiements de charge

Le commissaire au sursis comme l'administration de la masse ont admis le paiement d'une facture Schaerer Frères pour des fournitures durant le sursis concordataire que le débiteur n'avait pas payées pour **fr. 11'450.--** qui comporte des travaux autres que ceux mentionnés par le failli (pièce no 27); pris en charge les assurances ECA échues depuis 1996...(pièce no 28); soldé la valeur du tracteur par **fr. 23'956.40** (pièce no 29); garanti le paiement des factures d'électricité pour éviter la pose d'un compteur à pré-paiement; admis le paiement d'une prime mensuelle de **fr. 1'032.70** pour une police assurance-vie dont les bénéficiaires sont le conjoint à défaut les enfant afin de garantir un avenir à la famille Burdet en cas de décès du failli pendant la procédure (pièce no 30), cette police est insaisissable; payé le leasing mensuel par **fr. 1'047.95** d'une voiture Ford.

L'administration de la faillite remet à votre Autorité quelques extraits des comptes prouvant que les arguments de privation sont dénués de fondement (pièce no 31). Ces dépenses n'ont jamais été contestées.

9.- Plainte contre le préposé aux faillites

Je remets à votre Autorité l'avis de prochaine clôture de Monsieur le Juge Nicolas Cruchet (pièce no 32).

Conclusions

L'administration de la faillie préavise au rejet pur et simple de cette plainte pour autant qu'elle comporte des éléments permettant l'application des dispositions de l'article 17 LP tant dans les faits que de la tenue des délais. A ce sujet, tous les faits sont nés depuis plusieurs mois, voire d'années.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.



Le préposé aux faillites

Laurent

Annexes : ment.